

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

Règlement numéro 04-2024 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Saint-Basile.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 8 juillet 2024 à 19h00, séance à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Guillaume Vézina.

Les conseillers :

Madame Lise Julien

Monsieur Martial Leclerc

Monsieur Bertrand Thibaudeau

Monsieur Mathias Piché

Monsieur Denys Leclerc

Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE lorsque qu'un règlement fixe les limites de vitesse sur l'ensemble du réseau routier municipal, Il ne peut indiquer un regroupement de chemins et il doit indiquer le nom de tous les chemins sur lesquels est fixée une limite de vitesse différente de celles qui sont fixées par le Code de la sécurité routière, soit 90 km/h sur les chemins à surface en béton, 70 km/h sur les chemins en gravier et 50 km/h dans une agglomération.

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Sur la proposition de monsieur Bertrand Thibaudeau, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Ville de Saint-Basile.

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Saint-Basile.

Article 3 **Objet du règlement**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de quinze kilomètres à l'heure (15 km/h)

Place de l'église (Stationnements de l'église)	0.150 km
--	----------

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

Avenue du Centre Nature	0.203 km
Avenue du Parc	0.147 km
Boulevard Centenaire (entre Ave du Parc et St-Georges)	0.190 km
Rue Adrien-Béland	0.740 km
Rue Caron	0.153 km
Rue Hardy (entre Saint-Angélique et Fournier)	0.290 km
Rue Rivard (entre boul. du Centenaire et Rue St-Georges)	0.300 km

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de quarante kilomètres à l'heure (40 km/h)

Avenue Blondeau	0.113 km
Avenue d'Auteuil	0.818 km
Avenue Henri-Bourassa	0.151 km
Avenue Papillon	0.236 km
Avenue Racine	0.116 km
Place de l'Église	0.069 km
Rue Cartier	0.157 km
Rue Corriveau	0.108 km
Rue de l'Église	0.446 km
Rue Dollard	0.254 km
Rue Dubuc	0.230 km
Rue Durand	0.525 km
Rue Fiset	0.585 km
Rue Fournier	0.303 km
Rue Frenette	0.126 km
Rue Gauthier	0.372 km
Rue Genest	0.302 km
Rue Germain	0.107 km
Rue Godin	0.210 km
Rue Hardy	0.455 km
Rue Jobin	0.052 km
Rue Julien	0.177 km
Rue Leclerc	0.079 km

Rue Marcotte	0.078 km
Rue Martel	0.190 km
Rue Pagé	0.339 km
Rue Plamondon	0.100 km
Rue Rivard	0.299 km
Rue Sainte-Anne	0.762 km
Rue Saint-Georges	1.080 km
Rue Savard	0.253 km
Rue Thibault	0.195 km
Rue Voyer	0.490 km
Place de l'église (ruelle Presbytère)	0.062 km

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h)

Boulevard du Centenaire	0.707 km
Chemin de la Gare	0.058 km
Chemin de la Station Est (depuis le boul. du Centenaire)	1.500 km
Chemin de la Station Ouest (depuis le boul. du Centenaire)	1.500 km
Chemin Pied-du-rocher nord	0.150 km
Chemin Pied-du-rocher sud	0.175 km
Rang Sainte-Angélique (depuis la rue Saint-Angélique)	0.400 km
Rang Sainte-Angélique (depuis le grand rang)	0.400 km
Rang Saint-Jacques (depuis le boul. du centenaire)	1.000 km
Route Lawless	0.300 km
Rue Sainte-Angélique	0.710 km
Rang Saint-Anne (section avant rue Ste-Anne)	0.300 km
Rue Sainte-Marie	0.890 km
Rue Sainte-Marie est	0.048 km
Rue Saint-Jean	0.090 km

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de soixante kilomètres à l'heure (60 km/h)

Rang Saint-Georges

2.877 km

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h)

Chemin de l'Infini	1.100 km
Rang des Alain	1.590 km
Rang Sainte-Madeleine	0.124 km
Rang Saint-Joseph (non pavé)	1.858 km
Rang Saint-Joseph (pavé)	5.960 km
Rang Saint-Paul	0.102 km
Route Gaffenay	1.010 km
Route Picard	1.000 km

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

Chemin de la Station section à l'est et à l'ouest	3.000 km
Rang Sainte-Angélique	6.204 km
Rang Sainte-Anne	8.602 km
Rang Saint-Jacques	1.810 km
Route Saint-Charles (Rang)	4.030 km
Route Saint-Joseph	1.490 km

Article 3 Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le service de travaux publics de la Ville de Saint-Basile

La signalisation de la nouvelle limite de vitesse ne doit être installée qu'à l'entrée en vigueur du présent règlement municipal.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction de limite de vitesse, la municipalité peut indiquer la mise en vigueur prochaine d'une nouvelle limite de vitesse en

ajoutant le panneau prévu à cet effet (D-40-8) un mois avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

Pendant une période de 30 à 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, la municipalité peut indiquer qu'une nouvelle limite de vitesse a été fixée, en ajoutant le panneau prévu à cet effet (D-40-P-2).

Article 4 **Infraction**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, LE 8 JUILLET 2024

SIGNÉ

Guillaume Vézina, Maire

SIGNÉ

Manon Jobin, DGA greffière-trésorière par intérim

Avis de motion	25 juin 2024
Dépôt du projet de règlement	25 juin 2024
Adoption du règlement	8 juillet 2024
Avis public de promulgation	10 juillet 2024